

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 JUILLET 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 122

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 6-66 2261/66

Affaire 22-66 :

Recours introduit le 11 juin 1966 par l'entreprise Alfred C. Toepfer contre la Commission de la C.E.E. 2261/66

Affaire 23-66 :

Recours introduit le 24 juin 1966 par l'entreprise C. Schwarze contre la Commission de la C.E.E. 2262/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Troisième communication de la Haute Autorité relative aux transports effectués par les chemins de fer italiens de l'État aux prix et conditions de conventions tarifaires non publiées 2263/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/394/CEE :

Décision de la Commission, du 28 juin 1966, portant prorogation de ses décisions prises en application de la décision du Conseil du 4 avril 1962 autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires sur les importations de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles en provenance d'autres États membres 2264/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPEEN DE DÉVELOPPEMENT

66/395/CEE :

Résultat d'une présélection (appel à la concurrence n° 462) 2267/66

66/396/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 519 (appel d'offres par consultation publique) de la
République rwandaise pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 2268/66*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 6-66 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 28 juin 1966, la Cour de justice des Communautés européennes (Deuxième Chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 6-66 : M. Paul Scheinert contre la Commission de la Communauté économique européenne.

Recours introduit le 11 juin 1966 par l'entreprise Alfred C. Toepfer contre la Commission de la Communauté économique européenne

Le 11 juin 1966, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours de l'entreprise Alfred C. Toepfer, dont le siège social est à Hambourg, contre la Commission de la Communauté économique européenne. Mandataire ad litem de la requérante : M^e Walter Hempel, avocat, du barreau de Hambourg. Domicile a été élu chez M^e Georges Reuter, 7, avenue de l'Arsenal, Luxembourg.

La requérante présente une demande de dommages-intérêts et expose que la décision du 3 octobre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 1963, p. 2479/63), que par son arrêt du 1^{er} juillet 1965 ⁽²⁾ (affaires 106 et 107-63) la Cour de justice des Communautés européennes a annulée et déclarée illégale, lui a causé un dommage pécuniaire.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Condamner la défenderesse à lui verser 1.014.960 DM plus 4 % d'intérêts depuis le début du litige ;
 2. Condamner la défenderesse aux dépens.
-

⁽¹⁾ JO n° 52 du 23.3.1966.

⁽²⁾ Recueil de jurisprudence, volume XI, p. 547.

**Recours introduit le 24 juin 1966 par l'entreprise C. Schwarze contre la
Commission de la Communauté économique européenne**

(Affaire 23-66)

Le 24 juin 1966, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours de l'entreprise C. Schwarze, dont le siège social est à Brême, contre la Commission de la Communauté économique européenne. Mandataire ad litem de la requérante : M^e Walter Hempel, du barreau de Hambourg. Domicile a été élu chez M^e Georges Reuter, 7, avenue de l'Arsenal à Luxembourg.

La requérante réclame des dommages-intérêts et fait valoir que, par sa décision du 3 octobre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes*, 1963, p. 2479/63), annulée et déclarée illégale par arrêt de la Cour de justice du 1^{er} juillet 1965 ⁽¹⁾ (affaires 106 et 107-63), la défenderesse lui a causé un dommage pécuniaire.

La requérante conclut qu'il plaise à la Cour :

1. Condamner la défenderesse à lui verser DM 63.435,— plus 4 % d'intérêts depuis le début du litige ;
 2. Condamner la défenderesse aux dépens de la procédure.
-

⁽¹⁾ Recueil de jurisprudence, volume XI, p. 547.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

TROISIÈME COMMUNICATION DE LA HAUTE AUTORITÉ

relative aux

transports effectués par les chemins de fer italiens de l'État aux prix
et conditions de conventions tarifaires non publiées

La Haute Autorité publie ci-après un supplément à la liste des relations de trafic — publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 99 du 4 juin 1966, p. 1585/66 — sur lesquelles des transports de charbon et d'acier sont effectués par les chemins de fer italiens de l'État aux prix et conditions de conventions tarifaires non publiées.

I — Transport de produits sidérurgiques (suite)

Groupe	Gares expéditrices	Gares destinataires
XXXVI (¹)	Brescia (loco e transito), Rezzato (loco e transito), Ospitaletto Travagliato	La Spezia, Savona

(¹) Concerne seulement des transports de ronds et de profilés en acier.

II — Transport de combustibles minéraux solides

Groupe	Gares expéditrices	Gares destinataires
A (¹)	La Spezia	Massa Z. I.

(¹) Concerne seulement des transports de houille.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1966

portant prorogation de ses décisions prises en application de la décision du Conseil du 4 avril 1962 autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires sur les importations de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles en provenance d'autres États membres

(66/394/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du Conseil du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du Conseil du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾, prorogée à nouveau par décision du 28 juin 1966 ⁽⁵⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁶⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 6 novembre 1964 ⁽⁷⁾, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires en provenance du royaume des Pays-Bas, prorogée et modifiée en der-

nier lieu par décisions du 27 octobre 1965 ⁽⁸⁾ et 2 mars 1966 ⁽⁹⁾,

vu sa décision du 7 février 1966 ⁽¹⁰⁾, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des autres États membres,

vu sa décision du 21 décembre 1964 ⁽¹¹⁾, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres, prorogée et modifiée en dernier lieu par décisions du 27 octobre 1965 ⁽⁸⁾ et du 2 mars 1966 ⁽¹²⁾,

vu sa décision du 6 novembre 1964 ⁽¹³⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du 27 octobre 1965 ⁽⁸⁾ et du 2 mars 1966 ⁽¹⁴⁾,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2166/66.

⁽⁶⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁷⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3517/64.

⁽⁸⁾ JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

⁽⁹⁾ JO n° 58 du 29. 3. 1966, p. 845/66.

⁽¹⁰⁾ JO n° 58 du 29. 3. 1966, p. 847/66.

⁽¹¹⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 65/65.

⁽¹²⁾ JO n° 58 du 29. 3. 1966, p. 849/66.

⁽¹³⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3524/64.

⁽¹⁴⁾ JO n° 58 du 29. 3. 1966, p. 852/66.

vu sa décision du 6 novembre 1964 ⁽¹⁾, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en République française, de chocolat et de confiserie et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du 27 octobre 1965 ⁽²⁾ et du 2 mars 1966 ⁽³⁾,

vu sa décision du 30 novembre 1964 ⁽⁴⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée en dernier lieu par décisions du 27 octobre 1965 ⁽²⁾ et du 2 mars 1966 ⁽⁵⁾,

vu sa décision du 10 novembre 1964 ⁽⁶⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du 27 octobre 1965 ⁽²⁾ et du 1^{er} avril 1966 ⁽⁷⁾,

vu sa décision du 10 novembre 1964 ⁽⁸⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée en dernier lieu par décisions du 27 octobre 1965 ⁽²⁾ et du 27 mai 1966 ⁽⁹⁾,

vu sa décision du 21 décembre 1964 ⁽¹⁰⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée en dernier lieu par décisions du 27 octobre 1965 ⁽²⁾ et du 1^{er} avril 1966 ⁽¹¹⁾,

vu sa décision du 19 avril 1966 ⁽¹²⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République italienne, de biscottes et biscuits en provenance de certains États membres,

vu sa décision du 18 mai 1966 ⁽¹³⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation,

dans le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, de pâte à fondant en provenance de la république fédérale d'Allemagne,

vu sa décision du 18 mai 1966 ⁽¹⁴⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de produits de la biscuiterie en provenance de certains États membres,

considérant que la durée de validité des décisions précitées de la Commission n'a été limitée au 30 juin 1966 inclus, qu'en raison de l'échéance à cette même date, de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prorogée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ;

considérant que les difficultés qui ont motivé ces décisions de la Commission subsistent ; que, compte tenu de la prorogation de la décision précitée du Conseil du 28 juin 1966, il y a lieu de proroger lesdites décisions de la Commission jusqu'au 31 octobre 1966 inclus, sans préjudice de leur abrogation ou des modifications que la Commission serait amenée à apporter à l'une quelconque de leurs dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sont prorogées jusqu'au 31 octobre 1966 inclus :

— la décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires en provenance du royaume des Pays-Bas, prorogée et modifiée en dernier lieu par décisions du 27 octobre 1965 et du 2 mars 1966 ;

— la décision du 7 février 1966, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des autres États membres ;

— la décision du 21 décembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres, prorogée et modifiée en dernier lieu par décisions du 27 octobre 1965 et du 2 mars 1966 ;

— la décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique en provenance des autres États membres, prorogée et

⁽¹⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3529/64.

⁽²⁾ JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

⁽³⁾ JO n° 58 du 29. 3. 1966, p. 855/66.

⁽⁴⁾ JO n° 207 du 12. 12. 1964, p. 3544/64.

⁽⁵⁾ JO n° 58 du 29. 3. 1966, p. 858/66.

⁽⁶⁾ JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3417/64.

⁽⁷⁾ JO n° 80 du 3. 5. 1966, p. 1209/66.

⁽⁸⁾ JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3423/64.

⁽⁹⁾ JO n° 100 du 7. 6. 1966, p. 1595/66.

⁽¹⁰⁾ JO n° 21 du 8. 2. 1965, p. 348/65.

⁽¹¹⁾ JO n° 80 du 3. 5. 1966, p. 1220/66.

⁽¹²⁾ JO n° 81 du 5. 5. 1966, p. 1233/66.

⁽¹³⁾ JO n° 107 du 16. 6. 1966, p. 1913/66.

⁽¹⁴⁾ JO n° 107 du 16. 6. 1966, p. 1917/66.

modifiée en dernier lieu par décisions du 27 octobre 1965 et du 2 mars 1966 ;

— la décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée en dernier lieu par décisions du 27 octobre 1965 et du 2 mars 1966 ;

— la décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée en dernier lieu par décisions du 27 octobre 1965 et du 2 mars 1966 ;

— la décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiés en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée en dernier lieu par décisions du 27 octobre 1965 et du 1^{er} avril 1966 ;

— la décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiés en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée en dernier lieu, par décisions du 27 octobre 1965 et du 27 mai 1966 ;

— la décision du 21 décembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée en dernier lieu par décisions du 27 octobre 1965 et du 1^{er} avril 1966 ;

— la décision du 19 avril 1966, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république italienne, de biscottes et biscuits en provenance de certains États membres ;

— la décision du 18 mai 1966, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, de pâte à fondant en provenance de la république fédérale d'Allemagne ;

— la décision du 18 mai 1966, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de produits de la biscuiterie en provenance de certains États membres.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 28 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultat d'une présélection

(66/395/CEE)

Objet :

Présélection des entreprises ou groupements d'entreprises admis à participer à l'appel d'offres restreint pour les travaux d'aménagement hydroagricole du secteur d'Andranomantsy dans le delta du Mangoky, dans la république de Madagascar.

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement — dans le cadre du

Projet no.: 211.010.15**Convention de financement no.:** 372/MA**Référence :**

Appel à la concurrence n° 462 (présélection) publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 218 du 22 décembre 1965 (p. 3207-3210/65).

Résultat :

Les entreprises ou groupements d'entreprises énumérés ci-après sont admis à participer à l'appel d'offres restreint pour les travaux mentionnés ci-dessus en objet :

1. Société pour l'aménagement et la mise en valeur de la vallée du Bas-Mangoky — Samangoky — B.P. 1299 — 122, route Circulaire, Tananarive (Madagascar),
 2. Gebrüder Kersten KG — 4476 Werlte (Emsland) (RAF),
 3. Karl Schempp — 7503 Karlsruhe/Neureuth — Friedensstraße 4 (RAF),
 4. Lareco N.V. — Lovinklaan 1 — Arnhem (Pays-Bas).
-

**Avis d'appel d'offres n° 519 (appel d'offres par consultation publique)
de la République rwandaise pour un projet financé par la Communauté
économique européenne — Fonds européen de développement**

(66/396/CEE)

Appel d'offres 2/66/Plan

Convention 380/RW

Projet 211.014.10

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de véhicules destinés à l'implantation de paysannats dans quatre périmètres de Bugesera-Mayaga, au Rwanda.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en deux lots, des véhicules définis ci-après :

Lot n° 1 :

Deux véhicules du type camionnette tôle ou bâchée

- charge utile : 500 kg environ (chauffeur non compris)
- volume utile : 2 à 3 m³
- garde au sol : suffisante pour les pistes de brousse
- pneus : résistants, à grosses sculptures ; une roue de secours
- châssis, amortisseurs et suspension renforcés
- équipement électrique robuste
- rétroviseur extérieur
- *outillage de bord* comprenant : cric, pompe à air, une trousse de clefs plates et multicrants courantes, pince universelle, tournevis, démonte-pneus ;
- en plus, un jeu de pièces détachées d'une valeur de 10 % du coût des véhicules.

Lot n° 2 :

Trois camions de 5 tonnes environ de charge utile

- à livrer sans caisse (cabine uniquement)
- moteur diesel
- démarreur électrique direct
- type à un seul pont
- démultiplicateur de vitesses

— châssis prévu pour résister aux efforts imposés par les pistes de brousse (ressorts et crochets de remorquage à l'avant et à l'arrière)

— pneus de chantiers à grande résistance, 2 roues de rechange

— *outillage de bord* : cric hydraulique, correspondant avec le poids en charge du camion ; clef de roue ; démonte-pneus ; pince universelle ; tournevis ; un jeu complet de clefs plates adéquates (12 pièces) ; un jeu de clefs multicrants adéquates ; un jeu de clefs pour purger le système d'alimentation en carburant ; clef de réglage de frein ; pompe à graisse ; cet outillage doit être enfermé dans un coffre fermant à clef ;

— un double jeu de clefs de contact

— trois manuels d'entretien en français

— trois manuels de réparation en français

— trois catalogues complets des pièces de rechange, en français

— un jeu de pièces détachées d'une valeur de 10 % du coût des véhicules.

Caractéristiques communes aux lots 1 et 2 :

Filtres à air, à essence ou au gasoil adaptés aux conditions tropicales (dépoussiérage).

Les véhicules doivent être conformes au code de la route et aux règlements sur la police de roulage et de la circulation en vigueur au Rwanda.

Les véhicules devront être de construction récente et exempts de tous défauts. Une garantie s'étendra pendant les dix mille premiers kilomètres ou pendant les six premiers mois suivant la réception technique des véhicules.

Les caractéristiques sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent et adapté aux conditions tropicales peut être proposé.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chaque lot ou les deux lots.

Pièces détachées usuelles :

Le fournisseur devra livrer obligatoirement avec chaque véhicule un lot de pièces détachées les plus usuelles correspondant en valeur à 10 % du prix du véhicule.

Il est laissé à chaque candidat le soin de proposer une liste détaillée de son choix et qu'il juge nécessaire ; la liste doit indiquer les prix unitaires des pièces proposées (CAF Kigali). L'administration indiquera dans la commande les pièces détachées qui devront être livrées avec les véhicules.

II. Service après vente et service d'entretien :

En outre, le candidat doit disposer, ou s'engager à assurer dans la République rwandaise, à Kigali, d'un service après vente garantissant l'entretien des véhicules et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (stock de pièces de rechange).

III. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu et délai de livraison :

Le matériel en ordre de marche, y compris les pièces détachées, sera livré « CIF Kigali », à l'entrepôt de la douane au plus tard quatre mois après la commande.

VII. Transit :

Les prix proposés s'entendent, matériel livré CIF Kigali. A cet effet, il y a lieu de tenir compte des frais de transport et de transit entre le port de

Mombassa-Nairobi-Kampala (transport ferroviaire) et Kampala-Kigali (transport routier).

Pour tous renseignements les candidats voudront bien s'adresser aux transitaires locaux :

— A.M.I. (Agence Maritime Internationale)
B.P. 262 Kigali (Rwanda)

— Transintra, B.P. 383, Kigali (Rwanda).

VIII. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à un mois, le fournisseur sera passible d'une amende fixée, par jour de retard, à 1/1000^e du montant total du ou des lots restant à livrer. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

IX. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total de la lettre de commande doit être constitué dès la signature de cette lettre comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures. Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration rwandaise compétente.

X. Réception :

La réception technique (réception provisoire) par lot ou lots fractionnés et la réception définitive feront l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants. Les opérations de réception seront contrôlées par un expert des travaux publics. Le contrôleur délégué du F.E.D. assistera à ces opérations.

XI. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution des fournitures, tous différends seront tranchés définitivement, suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XII. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour fournitures livrées CIF-Kigali-Rwanda à l'exclusion de tous droits (y compris droits d'enregistrement) et taxes.

Au cas où des droits et taxes seraient perçus, ils seraient remboursés au fournisseur sur présentation des pièces justificatives.

Les prix unitaires sont *fermes et non révisables*.

XIII. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications de la République rwandaise, B.P. 158 Kigali-Rwanda,

et la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 2/66/PLAN pour la fourniture de véhicules destinés à l'implantation de paysannats au Mayaga (Rwanda). »

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 7 septembre 1966 à 18 heures locales à l'adresse indiquée sous a).

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— La première enveloppe portera la mention « Adjudication n° 2/66/PLAN — Spécifications techniques » et doit contenir :

— la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé, par exemple résistance du matériel et aux conditions

climatiques et routières, coût de l'entretien, etc...

— les garanties offertes, c'est-à-dire durée et étendue de garantie du matériel, indication du service après vente et de réparation, etc.

— la liste détaillée avec prix unitaires de pièces détachées proposées pour les véhicules

— les délais de livraison.

— La deuxième enveloppe portera la mention « Adjudication n° 2/66/PLAN — Offre de prix ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées dans la présente adjudication et notamment à celles fixées au paragraphe XII ci-dessus. Le soumissionnaire doit indiquer le numéro et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions de la présente adjudication devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en monnaie locale (franc rwandais). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité (ou cours de référence) en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant le mois pendant lequel la remise des offres est fixée (voir première édition de chaque mois du *Journal officiel des Communautés européennes*).

XIV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Kigali, le lendemain, 8 septembre 1966, par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées dans le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions de la présente adjudication. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission.

XVI. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la commande, comme avance, au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 % (cf. IX ci-dessus) ;
- 30 % du montant de la commande ou au prorata de ce montant contre remise du connaissance de l'embarquement des fournitures ;
- 30 % du montant de la commande ou au prorata de ce montant (cf. IX ci-dessus) après réception provisoire (technique) des fournitures ;
- 10 % du montant de la commande, au solde, après réception définitive qui aura lieu à la fin du délai de garantie, c'est-à-dire au plus tard 6 mois après la réception provisoire (technique) des véhicules.

XVII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs rwandais, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire de la commande ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission. Les paiements en francs rwandais seront effectués par la Banque commerciale du Rwanda guichet assignataire du payeur-délégué du Fonds européen de développement.

Les paiements en francs belges seront effectués par la Banque de Bruxelles, payeur délégué du Fonds européen de développement.

Les paiements en autre monnaie seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4.

XVIII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par le document « Cahier général des charges » et soumise aux clauses mentionnées dans :

- le décret du 25 février 1959, marchés de travaux, de fournitures et de transports,
- l'arrêté royal du 26 juin 1959.

Ce document peut être obtenu au ministère des travaux publics et de l'équipement au prix de 150 francs rwandais.

XIX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autre document que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut être obtenu dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, sur demande à :

- Ambassade de la République rwandaise, 201, bd. Reyers, Bruxelles,
- Secrétariat permanent du conseil des adjudications, B.P. 158, Kigali (Rwanda) (uniquement en langue française).

XX. Des renseignements complémentaires

peuvent être obtenus au ministère de la coopération internationale et du Plan, B.P. 46 à Kigali (République rwandaise).

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 2118 f — A. Malvicini

Méthodes spéciales pour la mesure de la radioactivité des eaux usées

FF 4,— FB 40,—

EUR 2119 e — B. Idzerda

Studies of Magnetic Tape Instrumentation for On-Line Recording and Off-Line Analysis of Data from Multiparameter Nuclear Experiments

FF 4,— FB 40,—

EUR 2151 f — P. Mandel, C. Gary, F. Imbaud, J. Rodesch, Dr. A. Massart

Étude expérimentale de l'action de la padutine dans le traitement des radiodermites et des radionécroses

FF 8,50 FB 85,—

EUR 2154 f — J. Jacquinet, F. Waelbroeck

Détermination expérimentale de la densité sur le canon à induction par l'élargissement Stark de la raie $D\beta$

FF 5,— FB 50,—

EUR 2163 f — R.-F. Gloden

Calcul des fonctions de Bessel I_n moyennant les fractions continues

FF 4,— FB 40,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86 DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.

1966. 74 p. (français, allemand) (italien et néerlandais en préparation).

Prix de vente : FB 70,— ; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre inter-universitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.